

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 novembre 2024

		Prés.	Abs exc.	Abs			Prés.	Abs exc.	Abs
Stéphanie CHAPTUT	Maire	X			Pierre BEAU	CM	X		
Nicolas ROLLAND	Adj		X		Jean AUBERT	CM	X		
Jean-Paul COMBE	Adj	X			Christine DAVAL	CM		X	
Karine DERORY	Adj	X			Sandrine BLANCHARD- DELAIGUE	CM	X		
Marie-France DAVAL	Adj	X			Jennifer MICHALET	CM		X	
Ludovic POYET	CM	X			Anthony VIGNON	CM	X		
Irène CARRERAS	CM	X			René BONFILS	CM	X		
Antoine GUIRAUD	CM	X			Secrétaire élu pour la séance : M.				
Mme Christine DAVAL donne pouvoir à M. Ludovic POYET									
M. Nicolas ROLLAND donne pouvoir à Mme Karine DERORY									
Mme Jennifer MICHALET donne pouvoir à M. Jean AUBERT									
Sur Convocation du Maire en date du 05/11/2024									

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 juin 2024 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Encaissement des recettes du camping municipal
- Participation de la commune de Leigneux aux frais restant à la charge de la commune de SAIL concernant le prix du repas cantine scolaire
- Modification statuts Loire Forez Agglomération
- Approbation de la convention de transfert à Loire Forez Agglomération en plein propriété de l'eau potable accompagné des annexes financières et foncières
- Cession d'un délaissé le long d'une voie communale existante et cession au propriétaire riverain
- Attribution de subvention aux associations
- Divers

ENCAISSEMENT DES RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021, autorisant le maire à créer une régie de recettes pour le camping municipal

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 août 2024..

DELIBERE :

ARTICLE 1 – Cet acte annule et remplace la délibération 2021/048 du 22/09/2021

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Camping Municipal de SAIL-SOUS-COUZAN.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à 3 Rue des Rives du Lignon – 42890 SAIL SOUS COUZAN

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Emplacement/ nuitée (tente, caravane, hamac..) + voiture	Compte d'imputation : 7336
2. Emplacement camping-car	Compte d'imputation : 7336
3. Fluides (électricité, eau)	Compte d'imputation : 70688
4. Garage mort camping ouvert	Compte d'imputation : 7336
5. Garage mort camping fermé	Compte d'imputation : 7336
6. Forfait personne seule, couple par mois	Compte d'imputation : 7336
7. Forfait personne, couple par saison	Compte d'imputation : 7336
8. Caution de passage	Compte d'imputation : 165
9. Taxe de séjour	Compte d'imputation : 7362

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Virement bancaire
- 4° : Chèques vacances

- elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance ou facture

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire de Sail-sous-Couzan la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire de Sail sous Couzan et le comptable public assignataire de la commune de Sail-sous-Couzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LEIGNEUX AUX FRAIS RESTANT A CHARGE DE LA COMMUNE DE SAIL CONCERNANT LE PRIX DU REPAS CANTINE SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas de la cantine scolaire réglé au traiteur est plus élevé que le prix facturé aux familles. La Commune de SAIL prend en charge cette différence depuis la création de la cantine scolaire en septembre 1994.

Depuis plusieurs années, la commune de LEIGNEUX participe au règlement en prenant en charge la différence pour les enfants habitants la commune de LEIGNEUX.

Pour ce faire, chaque fin d'année scolaire, un état de présence pour les enfants de la Commune de LEIGNEUX, prenant leur repas à la cantine scolaire est établi en détaillant mois par mois le nom des enfants et le nombre de repas pris.

Concernant les enfants scolarisés sur le RPI SAIL/LEIGNEUX et n'habitant pas les deux communes, la participation aux frais restant à charge des communes sera divisée à part égale entre les deux communes.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

APPROUVE la participation de la Commune de LEIGNEUX pour le règlement de la différence pour les enfants habitants la commune de LEIGNEUX,

APPROUVE la prise en charge de moitié concernant les enfants scolarisées sur le RPI et n'habitant pas les deux communes.

MODIFICATION DES STATUTS LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

La dernière révision des statuts de Loire Forez agglomération a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2017 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 septembre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
 - o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;
- Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS ») ;
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 et suivants relatifs aux modifications statutaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle a intégré les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en ce qu'elle a intégré la compétence eau dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération et supprimer les compétences facultatives et optionnelles au profit des compétences supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu d'une fusion-extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-410 en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°08 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Loire Forez agglomération sur les points suivants :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portés par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :

- o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- o Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;
- o Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS »);
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

DELIBERE

APPROUVE la restitution de compétence aux communes concernées et les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus, par 14 voix Pour et 1 Abstention.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de la convention de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement, et de régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat de clôture et approbation du transfert de propriété des biens immobiliers cadastrés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,
Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence «Eau» aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération communautaire n°45 du 15 décembre 2020, approuvant le principe du transfert des résultats de clôture 2019 des budgets annexes eau potable et assainissement,

Vu la délibération communautaire n°18 en date du 2 mars 2021 qui approuve un modèle de convention cadre pour le transfert la compétence eau potable, permettant :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- de préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable
- de rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la

commune à Loire Forez agglomération,

Considérant la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence eau potable,

Considérant la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier,

Il est rappelé que les délibérations du conseil communautaire ont posé le respect des 3 principes suivants :

1. Le principe d'un transfert des biens en pleine propriété

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable, il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé en fonction de la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150€.

2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés.

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

3. Le principe de transfert du résultat global de clôture

Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières.

Toutefois, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du reversement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la commune SAIL-SOUS-COUZAN selon les termes suivants :

Transfert de l'actif :

Ainsi pour la commune de SAIL-SOUS-COUZAN, le prix de cession des biens transférés est fixé à 277 747,68 € se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour : 0€
- Les subventions pour : 277 747,68€

Transfert du résultat global de clôture :

• Ainsi, le transfert du résultat global de clôture de la commune de SAIL-SOUS-COUZAN à Loire Forez agglomération se compose :

- d'un excédent de fonctionnement de 2 858,99€
- d'un excédent d'investissement de 73 633,77€
- Soit un transfert du résultat global de clôture de 76 492,76 € qui équivaut à un résultat par abonné de 80,69 €

En application des dispositions de la délibération du conseil communautaire du 2 mars 2021, le transfert de ce résultat global de clôture pourra s'effectuer donc de la manière suivante :

- 1 seul versement de 76 492,76€ dans les deux mois après la signature de la convention

Transfert des biens cadastrés :

Pour la commune de SAIL-SOUS-COUZAN, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à 1 235,39€. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

Après en avoir délibéré par... Voix pour, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :
 - Prix de cession des biens y compris le foncier: 277 747,68 €
Dont le montant des biens cadastrés : 1 235,39€
 - Excédent global de clôture à transférer : 76 492,76€
 - Soit un résultat par abonné de 80,69€
 - Echancier de reversement du résultat global de clôture :
1 seul versement de 76 492,76€
- Approuve le transfert des propriétés citées dans la convention,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes

CESSION D'UN DELAISSE LE LONG D'UNE VOIE COMMUNALE EXISTANTE AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière relatif aux modalités de déclassement des voies communales,

Vu la délibération n° 2022-035 en date du 5 octobre 2022

Considérant que la partie pointue de la voie communale n° 10 « Rue des Roches » qui fait intersection avec la Montée des Curistes et jouxtant la parcelle B 968 a été déclassée du domaine public routier,

Considérant que la division cadastrale a été établie pour détacher cette emprise, nouvellement cadastrée B n°1514, d'une surface de 0a 32ca,

Cette emprise est actuellement occupée par le propriétaire riverain, Monsieur Christophe CHEVALIER ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession du délaissé défini ci-dessus au propriétaire riverain, Monsieur Christophe CHEVALIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°968 jouxtant la B n°1514, au prix d'un euros symbolique.

- Et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette opération, y compris l'acte authentique de transfert de propriété, éventuellement en la forme administrative, avec constitution des éventuelles servitudes appropriées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité, la cession de la partie pointue de la voie communale n° 10 « Rue des Roches » qui fait intersection avec la Montée des Curistes et jouxtant la parcelle B 968, parcelle cadastrée B 1514 de 32 m², au propriétaire riverain Monsieur Christophe CHEVALIER aux conditions sus indiquées.

DIT que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur CHEVALIER Christophe

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette vente, notamment l'acte de transfert de propriété avec éventuelle constitution de servitudes.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux différentes associations au titre de l'année 2024, à prélever sur la somme disponible à l'article 65748.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT	VOTE
LA CLEF	500 €	15 POUR
L'Amicale du personnel com	1 700 €	15 POUR
SOU DES ECOLES	1 260 €	15 POUR

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE, l'attribution de la subvention pour l'année 2024 sur les crédits inscrits à l'article 65748.

REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 30 novembre 2022, l'extinction de l'éclairage public avait été modifiée afin de faire des économies d'énergie.

Lors de cette séance, les horaires et les lieux d'extinction étaient modifiés comme suit :

- Extinction de 23 h à 6 h pour toute la commune et toute l'année,
- Extinction de 1 h à 6 h, pour le Centre Bourg, du 1^{er} Mai au 15 septembre.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de ne pas modifier :

- l'extinction de 1 h à 6 h, pour le Centre Bourg, du 1^{er} Mai au 15 septembre.

et propose d'avancer d'une demi-heure l'extinction sur l'ensemble de la commune et toute l'année, soit :

- Extinction de 22 h 30 à 6 h.

De plus, Madame le Maire propose au conseil, de manière exceptionnelle, d'éteindre ou de rallumer, tout ou partie de l'éclairage public, en fonction des manifestations ayant lieu sur la commune Monsieur Antoine GUIRAUD, élu sera chargé de cette allumage exceptionnelle et l'extinction de l'éclairage public sera au plus tard à 3 H.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les nouveaux horaires d'extinction de l'éclairage public,

APPROUVE l'allumage ou l'extinction de manière exceptionnelle, tout ou partie de l'éclairage public, en fonction des manifestations.

DESIGNE Monsieur Antoine GUIRAUD, pour l'allumage exceptionnel,

DIT que l'éclairage exceptionnel s'éteindra au plus tard à 3 H.

RESTAURATION DU CHRIST EN CROIX DE LA POUTRE DE GLOIRE
EGLISE ST ANDRE - DEMANDE DE SUBVENTION
DEMANDE DE CLASSEMENT DES STATUES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'après la restauration intérieure de l'église, puis du mobilier classé (tableau de Ste Martine et autel peint), il reste la restauration du Christ de la poutre de Gloire.

Après rencontre avec Mme BOULON de la DRAC, le Christ étant classé, sa restauration peut bénéficier de subventions.

Madame le Maire informe le conseil que trois restauratrices ont été sollicitées afin d'obtenir des devis, Mmes SNYERS, PILLARD, ELSENER ont répondu à cette offre.

Madame le Maire propose de retenir le devis de Mme Caroline SNYERS de 7 488 € pour déposer notre demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région.

Madame le Maire informe qu'un dépôt d'une déclaration préalable est à effectuer auprès de la DRAC.

De plus, à l'occasion des travaux dans la sacristie, plusieurs statues ont été trouvées, Madame le Maire informe l'assemblée qu'il serait souhaitable de demander leur classement.

En effet, dans la mesure où ces statues seraient classées, la commune pourrait obtenir des aides financières pour leurs restaurations.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité, la demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région concernant la restauration du Christ à la poutre de Gloire.

SOLLICITE une demande de classement des statues.

CREATION DE DEUX POTEAUX INCENDIE - RUE DES RIVES DU
LIGNON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux Rue des Rives du Lignon effectués par Loire Forez Agglomération sont terminés.

La commune a profité de ces travaux pour la création de 2 poteaux incendie, nous avons sollicité un devis auprès de l'entreprise SADE.

C devis s'élève à 3 500 € comprenant l'installation de chantier et signalisation ainsi que la fourniture et pose de 2 poteaux d'incendie.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de Loire Forez Agglomération au titre du Fonds de Concours volets 2.

AUTORISE à l'unanimité, à déposer une demande de subvention auprès de LFA ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

DIT que cette somme sera prévue à l'article 2156 au budget 2024.

CHANGEMENT MATERIEL INFORMATIQUE - POSTES FIXES MAIRIE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION

Madame le Maire propose au conseil municipal le devis de NET FORMATIC pour le changement des postes informatiques de la mairie, d'un montant de 2 590.00 € HT ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que ces postes n'ont pas été changés depuis 9 ans.

Le devis comprend 2 unités centrales HP Pro, 1 écran 24 pouces, 2 logiciel entreprises 2024, la préparation d'un poste en atelier, frais de déplacement et intervention sur site, forfait ½ journée.

Où cet exposé, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité, le devis de 2 590 € HT concernant l'achat de deux postes informatique ;

DIT que cette somme est prévue au budget 2024 à l'article 2183

SOLLICITE une subvention auprès de Loire Forez Agglomération au titre du Fonds de concours volet 2.

Ont signé au registre tous les membres présents,

CERTIFIE,

Fait à SAIL-SOUS-COUZAN, le 20 novembre 2024.

Le Maire,
Stéphanie CHAPTUT

